

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

Par courriel à
avig-revision@seco.admin.ch

Réf. : 22_COU_4728

Lausanne, le 14 septembre 2022

Consultation fédérale
Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité l'avis des organes cantonaux et milieux concernés, nous avons l'avantage de nous prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

Cette révision, qui fait suite à la motion déposée le 30 septembre 2016 par l'ancien Conseiller national Manfred Bühler et adoptée en 2018 et en 2019 par les Chambres fédérales, encourage la poursuite de la formation des apprentis dans les entreprises qui subissent une réduction de l'horaire de travail.

Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette révision qui contribue à maintenir la formation des apprentis en période économique difficile. En effet, pour les entreprises formatrices, la formation des apprentis peut représenter un défi, notamment lorsque les formateurs sont absents en raison de la réduction de leur temps de travail.

Ainsi, si l'entreprise formatrice se voit contrainte de recourir à l'indemnité en cas de réduction du temps de travail (RHT) pour ses formateurs, la formation des apprentis risque d'être compromise.

Le Conseil d'Etat soutient donc cette révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage, qui ouvre le droit à l'indemnité en cas de RHT aux maîtres d'apprentissage tout en les autorisant à continuer de former les apprentis dans l'entreprise.

Dans le contexte de cette révision et de sa mise en œuvre, le Conseil d'Etat saisit toutefois l'occasion de la présente pour relever qu'il encourage la Confédération et en particulier le SECO à veiller également aux principes de simplification administrative en matière d'exigences d'instruction et de contrôle des demandes des entreprises par les autorités cantonales et les caisses de chômage.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SG-DEIEP
- DGEM